

Match U19B Nat 2 MECHELSE – WATERLOO DUCKS du 27 septembre 2025

Séance du 21 janvier 2026

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C.(Président), Mlle F. D, Mr. S. V., Mr. T. G.

Sont également présents :

Mme S. D., Procureur

Mr. B. W., Procureur

Mr. J. B., Procureur

MECHELSE

- Mr. H. B. (Arbitre et Secrétaire)

WATERLOO DUCKS

- Me S. B. (Avocat)

- Mr. C. G. (arbitre)

- Mr. L. R. (joueur)

- Mr. N. R. (papa de L.)

- Mme C. V. (maman de L.)

LES FAITS

Vers la 68^e minute de jeu, lors d'une action où ils se disputent la balle, L. R. donne un coup avec son épaule dans le dos de T. S., qui réagit en le giflant.

T. S. s'éloigne immédiatement, tandis qu'un de ses coéquipiers retient L. R. qui veut le poursuivre. Un coéquipier de L. R. intervient également pour le calmer. Entretemps, Mr. N. R. est monté sur le terrain, et va pousser un des joueurs du Mechelse. Mme C. V. est également montée sur le terrain pour exprimer de haute voix son mécontentement. Les arbitres, aidés en cela par les joueurs du Wadu, ont eu du mal à leur faire quitter le terrain, Mme V. O. revenant même sur la surface de jeu après quelques secondes.

L'arbitre B. a donné la carte rouge à T. S. pour la gifle. Sur base de l'intervention de son collègue C. G., qui lui signalait que L. R. a ensuite insulté son adversaire, il a également montré la carte rouge à ce dernier.

En accord avec les coaches, les arbitres ont décidé de siffler la fin du match.

Mr. N. R. est ensuite encore monté sur la tour vidéo pour aller s'expliquer avec le cameraman.

LA PROCEDURE

Le Parquet a fait les proposition transactionnelles suivantes :

- à T. S. : 3 journées de suspension, dont 2 avec sursis. Cette proposition a été acceptée par le club de Mechelse, de sorte que la présente procédure ne le concerne plus.

- à L. R. : 2 journées de suspension, dont 1 avec sursis. Cette proposition a été refusée par le club du Waterloo Ducks

- au club du Waterloo Ducks: une amende de € 200. Cette proposition a été refusée par le club du Waterloo Ducks

LE JUGEMENT

a) L. R.

Me San Bartolomé a fait valoir les bons antécédents de L. R. et le fait qu'il ait été provoqué pour demander l'acquittement ou à tout le moins un sursis total. Il y a en effet eu un coup d'épaule, mais qui ne constituait pas une vraie agression, et il n'a pas réagi suite à la gifle qu'il a reçue.

Le CC ne suit pas cette vision des faits: la vidéo mise à disposition par le club du Mechelse montre clairement que le coup d'épaule était bel et bien une agression, et il a réagi à la gifle de façon fort véhémement, en invectivant et en insultant son adversaire, et en essayant de le poursuivre (cfr. supra). Le CC ne retient pas non plus l'explication de L. R. dans son rapport, où il justifie son excitation par un arbitrage partial et des adversaires provocateurs et narquois (tout en taisant ses propres agissements). Le fait que l'initiative de sa carte rouge vienne de l'arbitre de son club est suffisamment éloquent à cet égard.

Son comportement constitue une infraction aux articles 54, 56 et 57 du ROI. Le CC tient compte de son âge et de l'absence d'antécédents pour fixer la hauteur de la peine.

b) Waterloo Ducks

En ce qui concerne la montée sur le terrain, Me S. B. explique qu'il s'agissait d'un réflexe professionnel de Mr. N. R., qui est policier : sentant qu'on frisait une bagarre générale, il est venu prêter main forte pour séparer les joueurs. Son épouse l'a suivi pour l'aider en cela. Ils n'avaient donc pas d'intentions malveillantes. Il demande l'acquiescement.

N. R. a précisé à l'audience qu'il était en effet un peu énervé, mis qu'il n'était pas monté sur le terrain pour taper. Il a repoussé et insulté un joueur du Mechelse parce que ce dernier l'insultait.

Sa montée sur la tour s'est faite pour aller calmement s'expliquer avec le cameraman, qui l'avait invité la-haut (sic).

Le CC rappelle tout d'abord qu'une montée sur le terrain par une personne non autorisée est absolument à proscrire, et ce pour des raisons évidentes (cfr. le jugement Keerbergen-Leuven de juin 2017). Même en cas de blessure grave, il n'y a qu'un médecin ou un kiné qui peut avoir accès au terrain.

Par ailleurs, la démarche des parents de L. R. ne semble nullement avoir été bienveillante. En effet, les différents rapports et témoignages démontrent que:

- N. R. est monté sur le terrain à un moment où les esprits se calmaient, et qu'il est directement aller pousser en invectiver le joueur du Mechelse
- les arbitres n'avaient pas l'air d'avoir perdu le contrôle, et qu'on était loin d'une possible bagarre générale
- les parents de L. R. ont dû être éloignés par les arbitres et les joueurs du Wadu, ce qui n'a pas été chose facile, vu qu'ils revenaient constamment et continuaient à crier.
- le ressenti du cameraman n'était pas que N. R. montait sur la tour pour un échange amical suite à son « invitation »...

Mr. N. R. n'ayant pas été convoqué par le parquet pour être poursuivi, il n'est pas possible au CC de lui imposer une sanction dans la présente procédure.

En vertu de l'art. 23 du ROI, le club peut être tenu responsable des agissements de ses supporters, ne fût que sur base d'une responsabilité objective. De par le passé, le CC a de façon conséquente infligé une amende aux clubs pour des incidents avec leurs supporters, sur base de la considération que les clubs doivent veiller à ce que ces derniers ne se comportent pas d'une manière incorrecte, et sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éviter des débordements.

Vu l'interdiction absolue de pénétrer sur le terrain, et la nécessité de faire respecter strictement cette interdiction, le CC estime qu'une amende élevée s'impose. L'effet dissuasif étant important en la matière, une partie de l'amende est par contre assortie d'un sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. L. R., outre la journée de suspension automatique déjà purgée, d'une suspension de 2 journées en tant que joueur, dont 1 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- de sanctionner le club du Waterloo Ducks d'une amende de € 1.250, dont € 1.000 avec sursis.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Waterloo Ducks

Date : 21 février 2026